



La continuation et la saisie

Sans opposition, ou une fois celle-ci levée, le créancier requiert la continuation. Contre un particulier, l'office saisit : il visite, inventorie, estime, et bloque ce...

20 jours

avant la continuation

1 an

péremption de la poursuite

art. 92

biens insaisissables

art. 93

revenus au-delà du minimum



LA RÈGLE

Le que dit la loi

Le créancier peut requérir la continuation à l'expiration de 20 jours dès la notification du commandement de payer ; le droit se périmé par un an, délai qui ne court pas pendant la procédure de mainlevée ou au fond (art. 88).



LA RÈGLE

À retenir

L'office saisit **sans retard**, après un avis au débiteur (art. 89 et 90). Le débiteur doit être présent et tout déclarer (art. 91).



LA RÈGLE

Le délai clé

Continuation : Au plus tôt après 20 jours, au plus tard 1 an (art. 88)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Saisir ce qui suffit, laisser ce qui fait vivre. »



LE PIÈGE

Le piège

Le délai d'un an de l'art. 88 est un délai de péremption : si le créancier laisse passer l'année sans requérir la continuation, la poursuite tombe et tout est à refaire, frais compris.



LA BASE LÉGALE

Les références

LP art. 88 à 115 ; CP art. 163, 169, 323.



Le cas express

Le créancier requiert la continuation 14 mois après la notification, sans opposition. Que se passe-t-il ?

✓ **La poursuite est périmée** Délai d'un an de l'art. 88 al. 2 dépassé.



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Requérir la continuation entre le 21e jour et l'année.
- ☐ Préparer la liste des biens connus du débiteur.
- ☐ Vérifier les insaisissabilités.
- ☐ Suivre l'avis à l'employeur.
- ☐ Recevoir le procès-verbal de saisie.